



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Annecy, le 30 janvier 2013

LE PREFET DE L'AIN

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/CL

Arrêté n° 2013030-0006
portant création du syndicat mixte Usse et Rhône

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-45 et L 5711-1 et suivants;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 30 septembre 2010 portant nomination de M. Philippe GALLI, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU et l'arrêté interpréfectoral n° 2012172-0020 du 20 juin 2012 arrêtant le périmètre du SCOT Usse et Rhône;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes :
 - ✓ du pays de Seyssel 29 mai 2012
 - ✓ de la Semine 21 mars 2012
 - ✓ du val des Usse 21 mai 2012demandant la création et approuvant les statuts du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Usse et Rhône;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Ain en date du 26 novembre 2012 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Haute-Savoie en date du 1^{er} octobre 2012 ;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie;

ARRÊTENT

Article 1 : Il est formé entre :

- ✓ la communauté de communes du pays de Seyssel
- ✓ la communauté de communes de la Semine
- ✓ la communauté de communes du val des Usses

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Usses et Rhône »

Article 2 : Objet :

Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'adoption, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale sur l'ensemble du territoire des 3 EPCI cités à l'article 1.

Article 3 : Siège :

Le siège du syndicat est fixé à la communauté de communes de la Semine : la Croisée-74270 CHENE-EN-SEMIINE.

Article 4 : Durée:

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Fonctionnement :

Le syndicat est administré par un comité syndical et un bureau.

Le comité syndical :

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants de chacun des EPCI membres selon la règle suivante : chacune des communes membres de chaque communauté de communes est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, soit 26 délégués titulaires et 26 délégués suppléants.

La répartition totale des sièges au comité syndical s'effectue alors comme suit :

- | | |
|---|------------------------------|
| ✓ communauté de communes du pays de Seyssel | 11 délégués et 11 suppléants |
| ✓ communauté de communes de la Semine | 7 délégués et 7 suppléants |
| ✓ communauté de communes du val des Usses | 8 délégués et 8 suppléants |

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le lieu des réunions est fixé au siège du syndicat ; toutefois, des réunions tournantes pourront être organisées.

Les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3 500 habitants sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte. Il délibère sur les questions de fonctionnement du syndicat. Il vote notamment le budget, décide des études et des emplois créés.

Il peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence d'un délégué et de son suppléant, tout délégué du comité syndical peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le bureau :

Le comité syndical élit en son sein un bureau qui comprendra un président et des vice-présidents dans la limite autorisée (article L 5211-10 du CGCT).

Les conseillers généraux de Frangy, Seyssel 01 et Seyssel 74 sont nommés en tant que personnes qualifiées et prennent part aux débats avec voix consultatives.

L'administration et le fonctionnement du comité et du bureau relèvent des articles L 5711-1 et suivants du CGCT.

Le bureau est compétent pour proposer au comité syndical le SCOT ainsi que toute modification des statuts.

Il peut recevoir délégations du comité syndical telles que prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

Il est expressément convenu que les fonctions des élus au sein du syndicat ne font pas l'objet d'une indemnisation.

Article 6 : Dispositions financières :

Les montants des contributions financières des communautés membres du syndicat et nécessaires à son fonctionnement et au financement des actions collectives seront calculées selon la règle suivante :

- 50 % selon le potentiel fiscal
- 50 % selon la population DGF (telle qu'inscrite sur la fiche DGF de l'année N-1).

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution de ses missions, à savoir notamment :

- les charges de personnel,
- les frais de fonctionnement,
- les frais d'études.

Le syndicat peut bénéficier des ressources prévues à l'article L 5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions financières des membres adhérents,
- les subventions de l'état, de l'europe, de la région et du département,
- les produits des emprunts.

Article 7 : Modifications, adhésion, retrait :

Toute modification des conditions de composition, de fonctionnement du syndicat s'effectuera conformément aux dispositions du CGCT ; ces modifications seront décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Toute adhésion ultérieure à la création du syndicat pourra être décidée par délibération concordante des conseils communautaires des trois communautés de communes.

Le retrait d'une communauté adhérente se fera après accord par le comité syndical et délibération aux deux tiers des organes délibérants des collectivités membres et ce dans les trois mois suivant la délibération du comité syndical.

Article 8 : Dissolution :

Le syndicat mixte peut être dissout conformément aux dispositions prévues par l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Règlement intérieur :

Conformément aux dispositions du CGCT, un règlement intérieur sera établi par les membres du bureau et approuvé par le comité syndical.

Article 10: Nomination du comptable:

Le comptable du syndicat mixte est le comptable public, responsable de la trésorerie de Seyssel.

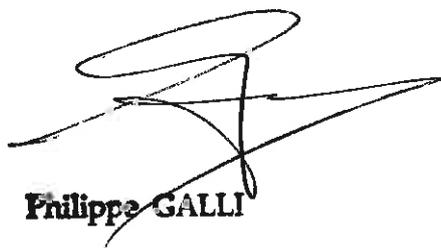
Article 11 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté .

Article 12 :

- MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- MM. les directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- MM. les présidents des communautés de communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le préfet de l'Ain



Philippe GALLI

Le préfet de la Haute-Savoie



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle